

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,
CHARGE DE LA REFORME FONCIERE**

**ARRETE N° 4 3 1 5DU 9 Août 2002.....
PORTANT TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS
AU CONSORTIUM PEX CONGO S.A.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

**LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGE
DE LA REFORME FONCIERE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRESENT

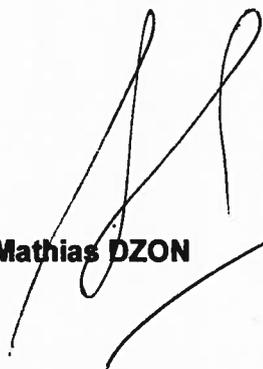
Article premier : Il est procédé au transfert de la propriété des terrains à usage de station-service, dont la liste et la localisation sont reprises en annexe n°1 et dont les références sont consignées en annexe n° 2 au présent arrêté, au Consortium PEX CONGO S.A. conformément aux dispositions des accords intervenus entre d'une part, la République du Congo, et d'autre part, la société TOTAL OUTRE MER, le consortium PEX CONGO S.A. et CHEVRON-TEXACO GLOBAL ENERGY Inc.

Article 2 : Le transfert de propriété des terrains désignés sera exonéré de toutes taxes, timbres et droits, directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient.

Article 3 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe n° 1 au présent arrêté, et devra procéder à son enregistrement.

Article 4 : Le présent arrêté, qui vaut titre foncier provisoire, prend effet dès sa signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002



Mathias DZON



Général de Brigade Florent NTSIBA

STATIONS-SERVICE DU LOT C

Item	Nom de la Station	Localité	Documents disponibles sur la station		
			Procès-verbal de bornage	Plan de bornage	Titre de propriété
1	MOUKONDO	Brazzaville			
2	JEANNE VIALE	Brazzaville	oui	oui	T.F. n° 4080
3	MARCHE OUENZE	Brazzaville			
4	CNSS	Brazzaville	oui	oui	T.F.n° 2905
5	MARCHE BACONGO	Brazzaville			
6	MATSOUA	Brazzaville			
7	TRIBUNAL	Brazzaville			T.F. n° 4077
8	HOTEL DE VILLE	Brazzaville	O.K.	O.K.	T.F. n° 1482
9	PLATEAU	Brazzaville			
10	LOUINGUI	Louingui			
11	LE ZOO	Brazzaville	Oui	oui	
12	BOKO	Boko			
13	NGABE	N'Gabé			
14	MBANDZA NDOUNGA	M'Bandza N'Dounga			
15	NGO	N'Go			<i>Attestation</i>
16	LEKANA	Lékana	Oui	oui	<i>Attestation</i>
17	ABALA	Abala	Oui	oui	
18	LIRANGA	Liranga			
19	MAKOTIMPOKO	Makotimpoko	Oui	oui	
20	NTOKOU	N'Tokou	Oui	oui	
21	ROUTE AVIATION	Dolisie			
22	ROUTE KIMONGO	Dolisie			
23	BOUANSA	Bouansa	oui	oui	
24	MAKABANA MARCHE	Makabana			
25	MBINDA	M'Binda			<i>Attestation</i>
26	KIBANGOU	Kibangou			
27	MAYOKO	Mayoko			<i>Attestation</i>
28	BANDA	Banda			
29	MANIANGA	Manianga			
30	LOUDIMA POSTE	Loudima	oui	oui	
31	IMPFONDO	Impfondo			<i>Attestation</i>
32	ENYELE	Enyélé			
33	BOUSSY	Boussy			
34	LASSY	Pointe-Noire	oui	oui	
35	CARIC CONGO	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	T.F. n° 2890
36	TIE TIE	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	
37	REVOLUTION	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	
38	LES SARAS	Les Saras			
39	MPAKA	Pointe-Noire			
40	LOUDIMA GARE	Loudima	O.K.	O.K.	<i>Attestation</i>